

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T176

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement rue Brousse et Daussin à l'occasion de la manifestation « Fête ton Brevet »

Le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, articles R 411-1 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la délibération n° 22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par le Service Jeunesse ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions préalables afin de définir l'utilisation des voies publiques par la mise en place des règles de sécurité pour la protection des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 29 juin 2024, à partir de 17h00 et au plus tard le dimanche 30 juin 2024 à 01h00, se déroule la manifestation « Fête ton Brevet » à la Halle des Sports du Carestier.

Article 2 : A cette occasion, le stationnement est interdit, du samedi 29 juin 2024 à 17h00 et jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 01h00, sur les emplacements situés rue du Brousse et Daussin délimités en annexe.

Article 3 : La Police Municipale peut ordonner la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Cette manifestation étant organisée par la commune, les dispositions du présent arrêté ne font pas l'objet du paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 28/06/24

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

PERIMETRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

